

**PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE  
DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES  
COMMISES PAR DES ADULTES**

## **INTRODUCTION**

Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, la situation est différente pour les infractions mineures.

Certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales. Dès lors, on peut songer à traiter ce genre de manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger, et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux, ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. Il faut également prendre en considération les inconvénients que les poursuites criminelles occasionnent aux victimes et aux témoins sans qu'ils en retirent quelque bénéfice personnel.

Un recours systématique aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements peu graves tend à banaliser la comparution des contrevenants devant les tribunaux et risque de compromettre l'impact dissuasif qu'elle peut avoir sur ceux-ci.

La décision de faire bénéficier un contrevenant du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes relève de la discrétion du procureur.

Ce programme exclut les adolescents, puisque ces derniers bénéficient de leurs propres mesures en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

## **ADMISSIBILITÉ**

Tout contrevenant adulte peut bénéficier du programme de traitement non judiciaire pour une infraction admissible s'il n'est pas exclu en raison d'une des circonstances décrites au programme et suivant les critères d'appréciation énumérés au programme. Lorsqu'il bénéficie du programme, le contrevenant se voit transmettre une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire. Si le contrevenant s'y oppose, sous réserve de la prescription, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui.

## **EXCLUSIONS AU PROGRAMME**

Sont exclues du programme les personnes suivantes :

- celles qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent au Canada;
- celles associées au système judiciaire (art. 2 C.cr.) qui ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont des antécédents judiciaires en semblable matière (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
- celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on leur impute une nouvelle infraction;
- celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciairisées ou en voie de l'être;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié d'une mesure de rechange ou, au cours des 5 dernières années, d'une mesure de traitement non judiciaire;
- celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.) alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

## CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Afin de pouvoir bénéficier du programme de traitement non judiciaire, le contrevenant doit être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée. À cet égard, le procureur prend notamment en compte les facteurs suivants :

- les circonstances particulières de la commission de l'infraction telles que le degré de préméditation, la gravité subjective, notamment les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime, le degré de participation de l'auteur présumé et l'intérêt de la justice;
- la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.);
- le degré de collaboration manifesté par le contrevenant relativement à l'enquête concernant l'infraction reprochée;
- les actes de reconnaissance accomplis par le contrevenant à l'égard du préjudice découlant de l'infraction, notamment un dédommagement à la victime, un don à un organisme dont le mandat est la prévention de la criminalité ou l'aide aux victimes d'actes criminels, ou une lettre d'excuses à la victime;
- l'ensemble des antécédents judiciaires (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
- le risque de récidive;
- le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une sanction extrajudiciaire dans les 2 dernières années;
- les représentations soumises au procureur par l'avocat du contrevenant ou par celui-ci lorsqu'il n'est pas représenté.

## GRILLE D'ANALYSE

Lorsqu'un procureur traite un dossier où l'application du programme de traitement non judiciaire est envisagée, il remplit la grille d'analyse à cet effet.

## **MESURES DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE**

Les mesures de traitement non judiciaire sont la lettre d'avertissement et la mise en demeure.

### **LETTRE D'AVERTISSEMENT**

La lettre d'avertissement est un document informant le contrevenant :

- qu'une demande d'intenter une poursuite contre lui a été reçue par un procureur;
- qu'un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes est en vigueur;
- que le contrevenant est admissible à ce programme;
- que son dossier ne fera pas l'objet d'une poursuite criminelle relativement à cette infraction à moins d'avis contraire de sa part;
- qu'il a le droit de consulter un avocat de son choix;
- que, s'il commet subséquemment une autre infraction criminelle au cours des cinq prochaines années, le présent dossier sera pris en compte pour décider s'il peut à nouveau bénéficier du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

### **MISE EN DEMEURE**

La mise en demeure est utilisée uniquement dans le cas du non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement et elle n'est pas assujettie à l'appréciation des facteurs prévus au programme. Il s'agit d'une lettre que le procureur envoie au contrevenant pour lui rappeler que le délai à l'intérieur duquel il devait se conformer à son obligation légale est expiré et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée.

**LISTE DES ARTICLES DE LOI VISÉS PAR LE PROGRAMME DE TRAITEMENT NON  
JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR DES  
ADULTES**

***Code criminel***

54	Aider un déserteur ou un absent de l'armée canadienne
56	Aider un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission
56.1(4)b)	Pièces d'identité
57(2)b)	Fausse déclaration relative à un passeport
66(1)	Participation à un attroupement illégal
66(2)b)	Dissimulation d'identité
72(1)-73a)	Prise de possession par la force
83(1)	Se livrer à un combat concerté
86(2)(3)b)	Contravention aux règlements des armes à feu
121.1(4)b)	Interdiction – produits du tabac et tabac en feuilles
129a)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver)
129b)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (omettre de prêter main-forte)
129c)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver dans l'exécution d'un acte judiciaire)
130(1)a)(2)b)	Prétendre faussement être un agent de la paix (se présenter faussement)
130(1)b)(2)b)	Prétendre faussement être un agent de la paix (emploi d'un insigne ou article d'uniforme)
134	Fausse déclaration
139(1)a)d)	Entrave à la justice (indemniser ou convenir d'indemniser une caution)
139(1)b)d)	Entrave à la justice (caution acceptant ou convenant d'accepter une indemnité)
140(1)a)(2)b)	Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne)
140(1)b)(2)b)	Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte)
140(1)c)(2)b)	Méfait public (rapporter une infraction non commise)
140(1)d)(2)b)	Méfait public (faux décès)
143	Offre de récompense et d'immunité
145(4)b)	Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i>
145(5)b)	Défaut de se conformer à une citation ou promesse de comparaître, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i>
162(1)(5)b)	Voyeurisme
163-169b)	Corruption des mœurs
165-169b)	Vente spéciale conditionnée
167(1)-169b)	Représentation théâtrale immorale
167(2)-169b)	Participant à une représentation théâtrale immorale

168-169b)	Mise à la poste de choses obscènes
173(1)b)	Actions indécentes
173(2)b)	Exhibitionnisme
174(1)a)	Nudité dans un endroit public
174(1)b)	Être nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée
175(1)a)(i)	Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène)
175(1)a)(ii)	Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre)
175(1)a)(iii)	Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes)
175(1)b)	Exposition d'objets indécents
175(1)c)	Flâner dans un endroit public
175(1)d)	Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation
176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
177	Intrusion de nuit
178	Substance volatile malfaisante
179(2)	Vagabondage
201(2)	Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu
206(4)	Acheter, prendre ou recevoir un lot, un billet ou un autre article
207(3)a)(ii)	Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie autorisée
207(3)b)	Acte non autorisé lors de la participation à une loterie autorisée
207.1(3)a)(ii)	Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie sur un navire de croisière internationale
207.1(3)b)	Acte non autorisé lors de la participation à une loterie sur un navire de croisière internationale
213(1)a)b)	Interférence à la circulation dans le but d'offrir ou de rendre (à l'exception d'obtenir) des services sexuels moyennant rétribution
213(1.1)	Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution
215(3)b)	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
250(1)	Omission de surveiller une personne remorquée
250(2)	Remorquage d'une personne la nuit
263(3)c)	Obligation de protéger les ouvertures dans la glace et les excavations sur un terrain
264(3)b)	Harcèlement criminel
264.1(1)a)(2)b)	Proférer des menaces (de causer la mort ou des lésions corporelles)
264.1(1)b)(3)b)	Proférer des menaces (de brûler ou endommager des biens meubles ou immeubles)

264.1(1)c)(3)b)	Proférer des menaces (de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau)
266b)	Voies de fait
267a)	Agression armée
319(1)b)	Incitation publique à la haine
319(2)b)	Fomentier volontairement la haine
334b)(ii)	Vol ne dépassant pas 5 000 \$
335(1)	Prise ou occupation d'un véhicule ou d'un bateau sans le consentement du propriétaire
339(2)	Fripiers et revendeurs
342(1)a)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (voler)
342(1)b)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (falsifier ou fabriquer)
342(1)c)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (posséder, utiliser ou faire le trafic)
342(1)d)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (utiliser une carte annulée)
342.1(1)a)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (obtenir des services d'ordinateur)
342.1(1)b)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (intercepter ou faire intercepter toute fonction)
342.1(1)c)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (utiliser ou faire utiliser un ordinateur)
342.1(1)d)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (mot de passe d'ordinateur)
342.2(1)b)	Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait
348(1)a)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (intention de commettre un acte criminel)
348(1)b)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (commission d'un acte criminel)
348(1)c)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (sortir d'un endroit par effraction)
349	Présence illégale dans une maison d'habitation
351(1)b)	Possession d'outils de cambriolage
353(4)	Défaut de tenir un registre de vente de passe-partout d'automobile
355b)(ii)	Recel ne dépassant pas 5 000 \$
355.2-355.5b)(ii)	Trafic de biens criminellement obtenus ne dépassant pas 5 000 \$
355.4-355.5b)(ii)	Possession de biens criminellement obtenus – trafic, ne dépassant pas 5 000 \$
356(1)a)(3)b)	Vol de courrier (voler du courrier, un sac ou une clef)
356(1)a.1)(3)b)	Vol de courrier (faire, avoir en sa possession ou utiliser une copie d'une clef)
356(1)b)(3)b)	Vol de courrier (avoir en sa possession une chose ayant servi à la perpétration d'une infraction)
356(1)c)(3)b)	Vol de courrier (réexpédier ou faire réexpédier)
362(1)a)(2)b)(ii)	Faux-semblant ne dépassant pas 5 000 \$
364(1)	Obtention frauduleuse de vivres ou de logement

365a)	Affecter la pratique de la magie
365b)	Dire la bonne aventure
365c)	Affecter la pratique de la magie pour découvrir une chose supposée avoir été volée ou perdue
367b)	Fabrication d'un faux document
368(1)a)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (emploi)
368(1)b)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (tenter que soit employé)
368(1)c)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (trafic)
368(1)d)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (avoir en sa possession dans l'intention de commettre une infraction)
368.1	Instruments pour commettre un faux
372(1)(4)b)	Faux renseignements
372(2)(4)b)	Communications indécentes
372(3)(4)b)	Communications harcelantes
380(1)b)(ii)	Fraude ne dépassant pas 5 000 \$
393(3)	Obtention frauduleuse de transport
398	Falsification d'un registre d'emploi
401(1)	Obtention de transport par faux connaissance
403(1)a)(3)b)	Fraude à l'identité (obtenir un avantage)
403(1)b)(3)b)	Fraude à l'identité (obtenir un bien ou un intérêt sur un bien)
403(1)c)(3)b)	Fraude à l'identité (causer un désavantage)
403(1)d)(3)b)	Fraude à l'identité (éviter une arrestation ou une poursuite, entraver la justice)
404	Représenter faussement une personne à un examen
407-412(1)b)	Contrefaçon de marque de commerce
408a)-412(1)b)	Substitution (autres marchandises ou services)
408b)-412(1)b)	Substitution (fausse désignation à l'égard de marchandises ou services)
409(1)-412(1)b)	Instruments pour contrefaire une marque de commerce
410a)-412(1)b)	Altération d'une marque de commerce ou d'un nom sans consentement
411-412(1)b)	Vente de marchandises utilisées sans indication
413	Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté
415a)g)	Cacher ou maquiller une épave
415b)g)	Recevoir une épave d'une autre personne que son propriétaire
415c)g)	Offrir en vente une épave sans autorisation légitime
415d)g)	Avoir en sa possession une épave sans autorisation légitime
415e)g)	Aborder un navire naufragé contre la volonté du capitaine
417(2)b)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
419a)	Emploi illégitime d'uniformes militaires
419b)	Emploi illégitime de marques ou emblèmes militaires

419c)	Emploi illégitime de certificats militaires
420(1)b)	Approvisionnements militaires
423(1)a)	Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens)
423(1)b)	Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens
423(1)c)	Intimidation (suivre avec persistance la personne)
423(1)d)	Intimidation (cacher des outils ou autres biens possédés ou employés par la personne, l'en priver ou faire obstacle à leur usage)
423(1)e)	Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route)
423(1)f)	Intimidation (surveiller le lieu où la personne réside, travaille ou se trouve)
423(1)g)	Intimidation (bloquer ou obstruer une grande route)
425a)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425b)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425c)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
427(1)	Émission de bons-primés
427(2)	Don à un acheteur de marchandises
430(1)a)(4)b)	Méfait ne dépassant pas 5 000 \$
430(1)b)(4)b)	Méfait : bien rendu dangereux ou inutile
430(1)c)(4)b)	Méfait en gênant l'emploi d'un bien
430(1)d)(4)b)	Méfait en gênant une personne dans l'emploi d'un bien
430(4.11)c)	Méfait : monuments commémoratifs de guerre
430(4.2)b)	Méfait : bien culturel
432(1)b)	Enregistrement non autorisé d'un film
437b)	Fausse alerte
438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
439(1)	Amarrer un bateau à un des signaux de marine
442	Déplacer des lignes de démarcation
445(1)a)(2)b)	Tuer ou blesser des animaux qui ne sont pas des bestiaux
445.1(1)a)(2)b)	Faire souffrir inutilement des animaux
446(1)a)(2)b)	Négligence à des animaux lors du transport
447(1)(2)b)	Arène pour combats de coqs
447.1(2)	Possession d'un animal contrairement à un ordre du tribunal
454	Piécettes
456a)	Dégradation d'une pièce courante de monnaie
456b)	Mise en circulation d'une pièce courante de monnaie qui a été dégradée
457(3)	Commettre un acte relatif à l'imitation d'un billet de banque
463c)	Tentative et complicité après le fait, relativement à une des infractions de la présente liste
463d)(ii)	Tentative de vol ou de fraude ne dépassant pas 5 000 \$
464b)	Conseiller une infraction qui n'est pas commise, relativement à une des infractions de la présente liste

465(1)d) Complot  
733.1(1)b) Bris de probation

***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

4(1)(5) Possession d'une substance inscrite à l'annexe II et à l'annexe VIII dont la quantité n'excède pas 1 g de résine de cannabis ou 30 g de marijuana

***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

137 Défaut de se conformer à une peine ou une décision